REGLEMENT DES SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR LE DEPARTEMENT

I. Règles générales

Article 1er

Les subventions du Département sont destinées à encourager et à aider la mise en oeuvre de projets ou la construction d'équipements d'utilité collective sur le territoire départemental réalisés par les communes, leurs groupements et les autres personnes de droit public ou privé, s'inscrivant dans les priorités de territoire, de politique, d'objectifs, de qualité et l'intérêt départemental portés par le Département.

Article 2

Les subventions d'investissement peuvent être soit des subventions spécifiques accordées au titre d'une opération, d'une tranche d'opération ou d'un groupe d'opérations de même nature, soit des subventions globales accordées au titre d'un programme d'investissement.

Article 3

Les subventions spécifiques du Département sont consacrées de manière distincte, au financement des études, des acquisitions immobilières, des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations, du premier équipement en matériel.

Les opérations qui bénéficient de subventions départementales peuvent être divisées en tranches. Dans ce cas, chacune d'entre elles doit constituer un ensemble cohérent et fonctionnel.

Article 4

Selon les modalités définies par l'Assemblée départementale, les subventions spécifiques sont accordées dans la limite des délibérations de programme et dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée.

Le versement des subventions aux partenaires est effectué dans la limite des crédits de paiement disponible chaque année. Au-delà de cette limite, une régulation par file d'attente est mise en œuvre et les partenaires en sont informés.

Article 5

Toute attribution de subvention égale ou supérieure à 23 000€ donnera lieu à l'établissement d'une convention.

Article 6

Les subventions d'investissement versées aux E.S.M.S. pour financer des biens amortissables sont dites « transférables », conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M22. Les conventions entre le Département et ces établissements le stipulent, et ce caractère transférable implique dans leur gestion des écritures comptables spécifiques tendant à minorer leurs prix de journée².

II. Modalités d'attribution

Article 7

La demande de subvention est formulée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

La liste des pièces justificatives à joindre à cette demande est fixée selon la nature de la subvention demandée (investissement ou fonctionnement) et en fonction des modalités d'attribution des subventions définies dans chaque cas par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente.

¹ E.S.M.S. : établissements sociaux et médicaux sociaux publics ou privés

² Le caractère « transférable » des subventions reçues par les E.S.M.S les conduit à amortir le montant global du bien subventionné diminué du montant de la subvention, sur n année.

Article 8

Sauf dérogation expresse prévue dans les conditions de l'article 9, la délibération attributive de subvention d'investissement précède le commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique (bon de commande, ordre de service, marché,...) créant pour le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive à l'égard d'un tiers ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

L'acquisition préalable des terrains nécessaires à la réalisation d'un équipement subventionnable ne constitue pas un commencement d'exécution.

Article 9

Lorsque l'exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération et à condition que le dossier de demande de subvention ait été déposé préalablement au commencement d'exécution le Président du Conseil général peut, à titre exceptionnel, autoriser un maître d'ouvrage à engager des travaux avant décision de subvention.

Le maître d'ouvrage ne peut en aucun cas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation de dérogation mentionnée ci-dessus.

Une autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

Article 10

La délibération attributive de subvention comporte la désignation de l'opération, ses caractéristiques essentielles, le montant global³ de la subvention décliné en échéancier prévisionnel (annuel ou pluriannuel), ainsi que les éléments nécessaires à sa liquidation.

Aucune modification de ces caractéristiques ne peut se faire sans l'aval du Département.

III. Validité des décisions de subvention

Article 11

S'agissant des subventions d'investissement, les opérations sont caduques lorsque aucun engagement n'est intervenu dans les trois ans qui suivent leur vote, sauf prorogation expresse par délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente. Cette prorogation expresse ne peut excéder deux années.

Aussi, pour les subventions d'investissement, et afin de permettre l'application de cette clause de caducité, les Directions opérationnelles du Département créent dans le logiciel de gestion :

<u>soit des opérations individualisées par tiers ou selon une sectorisation spécifique</u>, par exemple « contrat départemental communal de la commune X ». La date de création correspondra au millésime, référence de départ des 3 ans, sauf dans le cas d'une prorogation expresse de l'Assemblée ou de la Commission permanente.

Une prorogation expresse sera matérialisée par une mention ajoutée dans le libellé de l'opération (ex : contrat départemental – prorogé 1 an délib xx/xx/xx). Dans ce cas, le délai de caducité sera prorogé de la durée de la dérogation.

soit des opérations génériques, du type « politique de l'eau subventions 2011 » : dans ce cas, chaque année, une nouvelle opération millésimée sera créée, afin de bien identifier l'année de référence pour le dispositif de caducité. Pour ces opérations, il est proscrit de les ré-abonder et aucune prorogation ne pourra intervenir.

3

³ Sans centime ni décime d'€

Article 12

Le bénéficiaire de la subvention informe le Président du Conseil général du commencement de l'exécution de l'opération par l'envoi de la copie de l'acte prévu à l'article 8 en attestant.

Pour les acquisitions foncières, le commencement d'exécution de l'opération est justifié par la production de tout document (tel que promesse de vente ou déclaration d'utilité publique) prouvant que l'opération est en voie de réalisation.

Article 13

Le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans autorisation, dans le délai de 10 ans suivant le versement de la subvention.

IV. Modalités de calcul des subventions

Article 14

Les investissements sont subventionnés, sauf dispositions contraires, sur la base du devis estimatif résultant de l'avant projet détaillé ou du projet tel qu'il a été approuvé par le Département.

Lorsque le Département subventionne une opération en complément d'un financeur principal, le projet est subventionné en application des délibérations en vigueur du Département.

Article 15

Lorsqu'elles donnent lieu à subvention et ne sont pas incluses dans un barème, les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées, soit sur la base de l'évaluation effectuée par les services fiscaux (domaines) soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Article 16

Les taux de subvention du Département s'appliquent aux dépenses subventionnables hors TVA. Toutefois, ils s'appliquent TVA comprise pour le calcul des subventions accordées à des organismes qui ne récupèrent pas cette taxe ou qui ne sont pas bénéficiaires des allocations du fonds de compensation de la TVA.

V. Modalités de versement des subventions

Article 17

Pour les subventions de fonctionnement, les modalités de versement et la production de pièces⁴ à fournir au Département sont fixées par les conventions de financement ou à défaut par la délibération d'attribution de la subvention.

Article 18

Le versement des subventions d'investissement est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution.

La subvention peut être versée en totalité après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Article 19

De manière exceptionnelle, l'Assemblée départementale ou la commission permanente peut autoriser le versement d'une avance de subvention d'investissement avant le début des travaux. Cette avance ne peut excéder 20% de la subvention attribuée.

⁴ Bilan comptable, montage financier, bilan qualitatif....

Article 20

Des acomptes sur subvention d'investissement peuvent être versés sur justification des approvisionnements ou de l'avancement des travaux. Leur montant global est limité à 80% du montant de la subvention.

Article 21

Lorsque le montant de l'opération subventionnée s'avère inférieur au montant initialement fixé, la subvention du Département est recalculée sur cette nouvelle base, au taux préalablement fixé.

Article 22

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis trois ans est, à défaut d'une information contraire de la part du maître d'ouvrage, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

VI. Information du public

Article 23

Dès l'ouverture du chantier et sur toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage appose à la vue du public, un panneau adhésif transmis par le Département, faisant apparaître le concours financier du Conseil général de l'Essonne, et ce pour toute opération dont le montant des travaux est égal ou supérieur 15 000 €.

Le maître d'ouvrage fait mention du soutien du Conseil Général de l'Essonne dans l'ensemble de ses documents de communication et d'information et ce pour toute opération dont le montant est égal ou supérieur 15 000 €.

Le maître d'ouvrage doit adresser les pièces permettant de justifier de l'information au public.

Le président du Conseil général est convié aux évènements subventionnés par le Département, ainsi qu'aux cérémonies d'inauguration des sites et ouvrages financés par le Département.

En cas de non respect de ces obligations, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention attribuée, et, de demander le reversement de tout ou partie des financements déjà accordés.